



Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 14 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze octobre, le Conseil Syndical étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe GEORGES, Président.

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme HARZIC - MM FARQUE Alexandre – STOUFF Jean-Paul – GEORGES Christophe - SORET François - MARCHAL Alain

Délégué titulaire absent ou excusé : M. CRAVE Bruno

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur HUGARD Jean-Marie.

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SITUÉE ENTRE BOURG-SOUS-CHATELET ET SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET – CONVENTION D'ACHAT ET DE VENTE D'EAU ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY (SDEG) ET LE SYNDICAT DES EAUX DE LA SAINT NICOLAS (SESN)

Monsieur le Président expose :

Une conduite existe actuellement entre la commune de Bourg-sous-Châtelet et la commune de Saint-Germain-le-Châtelet. A ce jour, cette conduite ancienne ne permet pas l'échange d'eau.

Cette nouvelle conduite permettra un échange d'eau constant et de qualité, une sécurisation de l'alimentation en eau en période d'étiage et également la sécurisation du secteur de Grand Belfort Communauté d'Agglomération alimenté par la conduite de Saint-Germain-le-Châtelet appartenant au SESN.

L'avant-projet a été confié au Bureau du Paysage. Des demandes de subventions ont été déposées auprès de l'agence de l'eau et de la Préfecture dans le cadre de la DETR. Les deux subventions ont été acceptées et notifiées.

Cette nouvelle configuration nécessite une convention (jointe à la présente délibération) entre les deux entités, laquelle précise :

1. Réalisation d'une conduite entre Bourg-sous-Châtelet et Saint-Germain-le-Châtelet

Les modalités de réalisation et le financement de cette opération sont précisées dans la convention.

2. Prix d'achat/vente de l'eau

Le prix de vente de l'eau par le Syndicat des Eaux de Giromagny ou le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas sera égal au tarif des 2 syndicats (tarif général en vigueur pour les abonnés au début de la période de consommation), minoré de 30%, auquel il faudra ajouter la redevance sur les prélèvements au taux en vigueur.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une période de cinq ans, et peut ensuite être prorogée par reconduction expresse par période d'un an. Celle-ci peut toutefois être dénoncée unilatéralement par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité,

- d'**APPROUVER** la convention pour la fourniture réciproque d'eau potable,
- d'**AUTORISER** M. le Président à signer la présente convention.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATIQUE INTEGRALE A TERRITOIRE D'ENERGIE

Le Président expose au Conseil Syndical que Territoire d'Energie 90 a introduit dans ses statuts la possibilité pour les communes adhérentes et les EPCI qui le souhaitent, de procéder au transfert intégral de leur informatique.

Ce transfert de compétence est prévu par l'article 8-8 des statuts du syndicat.

« Article 8-8 : Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat exerce la compétence « informatique intégral» en lieu et place des membres lui ayant transféré cette compétence.

Ce transfert s'inscrit intégralement dans le cadre de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, le Syndicat devient propriétaire de tous les équipements informatiques existants de la collectivité effectuant le transfert de compétence.

Le Syndicat se charge alors de maintenir, de gérer et de renouveler l'équipement informatique ainsi que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier, dans les conditions fixées par convention. »

Dans le cadre de ce transfert de compétence, Territoire d'Energie 90 devient propriétaire de tous les équipements informatiques existants du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas qu'il se charge de maintenir, de gérer et de renouveler dans les conditions fixées par une convention séparée. Le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas cède donc gratuitement l'intégralité de ses matériels informatiques existants au 1^{er} janvier 2026.

Le matériel pris en compte figure dans la convention séparée ci-annexée.

Territoire d'Energie 90 continue en outre d'assurer les prestations liées à la configuration, à la maintenance, à l'utilisation des logiciels de la société Berger Levraud.

Le rapport du Président, vu et entendu,

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu le rapport du Président, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de transférer la compétence informatique intégrale telle que définie précédemment,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de transfert avec le Président de Territoire d'Energie 90,
- **AUTORISE** le Président à inscrire les crédits engendrés par ce transfert au budget du Syndicat.

**MANDATEMENT DE TERRITOIRE D'ENERGIE 90 POUR L'ACHAT GROUPE
DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES**

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- les statuts de Territoire d'Energie 90

Le Président expose :

Depuis plus d'une dizaine d'années, et le passage au format d'échange PES V2 avec la trésorerie et la dématérialisation des échanges avec le Contrôle de Legalité, les collectivités utilisant les protocoles PES V2 et ACTES ont besoin d'un certificat de signature au minimum et d'un certificat d'authentification.

La dématérialisation des échanges ordonnateur/comptable transforme les documents papiers et leurs traitements manuels en données informatiques et automatiques. La dématérialisation permet d'échanger un flux de données unique qui prend en charge les pièces justificatives et intègre la signature électronique. La dématérialisation concerne les pièces comptables signées électroniquement (mandats, titres, bordereaux), ainsi que les pièces justificatives des mandats et des titres.

En outre, à partir de 1^{er} janvier 2026, les collectivités devront en fin d'exercice comptable éditer un compte financier unique (CFU) qui nécessite de conventionner avec la Préfecture, afin de se raccorder à ACTES. Ceci implique l'utilisation d'un certificat électronique d'authentification à la plateforme, idéalement au nom d'un agent télétransmetteur. Il ne faudra plus alors un certificat électronique mais deux.

Les démarches de commande de ces certificats sont parfois pesantes pour vos services administratifs et ont un coût. Le Président précise que Territoire d'Energie 90, qui met à disposition son service informatique pour la maintenance des progiciels de finances et les outils interopérables, est le mieux à même de sélectionner l'outil le mieux adapté et au meilleur coût.

Ce dernier s'étant proposé de mener à bien une consultation sans engagement pour les collectivités adhérentes qui le souhaiteront, il propose de mandater Territoire d'Energie 90 dans ce contexte particulier.

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer sur ce projet.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la présente délibération,
- **DE MANDATER** Territoire d'Energie 90 pour le groupement d'achat de certificats électroniques.

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT POUR LA NEGOCIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DESTINE A COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS DU FAIT DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- le code général de la fonction publique
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Président expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2025.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d'un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

- le congé maladie ordinaire,
- le congé longue maladie,
- le congé longue durée,
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive, quel que soit le risque auquel il se rattache,
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle,
- les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique),
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- le congé maladie ordinaire,
- le congé grave maladie,
- le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive, quel que soit le risque auquel il se rattache,
- le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle,
- le décès de l'agent avec versement du capital-décès.

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements, en revanche. Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Président précise que ce mandatement n'a pas pour effet de faire adhérer automatiquement le syndicat à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au Conseil Syndical de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s'il le souhaite, d'adhérer à l'une des formules proposées.

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer sur ce projet.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Travaux

Abattage d'arbres site des Graviers et puits de la brasserie

Des devis ont été demandés pour l'abattage d'arbres sur les sites des Graviers et de la Brasserie. L'abattage sur le site de la Brasserie pourrait être réalisé en octobre par l'entreprise PSPB90 pour un montant de 1 920 € HT.

Pour le site des Graviers, il est préférable d'attendre mars 2026, le devis présenté par l'entreprise PIERROT s'élève à 5 280 € HT. Un deuxième devis est en attente.

Compteurs à tête émettrice

Il reste environ 200 compteurs à poser à Rougemont-le-Château. La campagne devrait donc se terminer début de l'année 2026. La dépense totale sur les 6 années pour toutes les communes sera d'environ 105 000 € HT.

Rencontre avec le Syndicat des Eaux de GUEWENHEIM

Le 24 septembre, une réunion a été organisée à la demande du Syndicat des Eaux de Guewenheim. Le Président, M. LEHMANN et un des agents techniques, M. LERCH étaient présents.

A ce jour, il existe un branchement électrique au réservoir de Mortzwiller, les factures sont à la charge de notre Syndicat. Une demande de devis pour 2 branchements électriques sera faite par le Syndicat de Guewenheim. Il y aura donc un branchement pour chaque syndicat. La mise à jour de l'armoire électrique sera étudiée avec la société 2CAE. Il faudra également prévoir la destruction du transformateur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 22 heures.